

**COMMUNE de RAMMERSMATT**  
**Compte - rendu du Conseil Municipal du 08 février 2006**

Sur convocation légale du 03 février, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le **08 février 2006** à 20heures 30 sous la présidence de M. GRUNEWALD René.

Étaient présents : Messieurs KIPFER Denis, JENN Maurice, Bernard BERNARDINI, TSCHANN Frédéric  
Mesdames BERNHARDT Alice, DETRAIT Corinne, GRIESBACH Sylvie, KUENTZ Lucienne et PABST Patricia.

**Ordre du Jour**

- 1) P. V. du 13 décembre 2005,
- 2) P. L. U
- 3) Chasse,
- 5) Divers.

**1) ADOPTION DU PROCES - VERBAL DE LA REUNION DU 13 décembre 2005**

Les procès-verbaux de la séance du 13 décembre 2005 dont un extrait a été transmis à chaque membre, sont approuvés et signés à l'unanimité.

**2) PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le maire rappelle l'article L2541-1 du code des collectivités territoriales.

Mesdames GRIESBACH Sylvie et PABST Patricia qui ont un intérêt particulier mentionné dans l'enquête publique quittent la salle pendant les débats et le vote.

Le maire précise que le P. L. U a été élaboré avec la collaboration de l'ADAURH et qu'une commission « P.L.U. » a été mise en place.

membres de la commission : R. GRUNEWALD, D KIPFER, M. JENN, S. GRIESBACH, C. DETRAIT, P. KUENTZ

et récapitule les différentes étapes déjà franchies :

- Délibération de prescription le **04 octobre 2001**,
- Étude préalable
- Débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable : conseil municipal du **28 janvier 2004**,
- Formalisation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, réunion publique le **03 novembre 2004**,
- Délibération arrêtant le projet P. L. U. et tirant le bilan de la concertation le 20 avril 2005,
- Consultation des personnes publiques associées sur le projet arrêté, envoi des dossiers le **30 mai 2005**,

- Saisine du Tribunal Administratif le **19 septembre 2005**,
- Ordonnance du tribunal Administratif le **03 octobre 2005 n° E05000438** :  
Nom, Prénom du Commissaire enquêteur : **WECK Gérard**  
Qualité **Ingénieur chimiste en retraite**  
Adresse **23 rue de Vieux Thann 68800 LEIMBACH**
- Arrêté de mise à l'enquête publique du **07 octobre 2005**,
- Insertions légales 1<sup>er</sup> avis dans l'Alsace et les D. N. A. le **11 octobre 2005**,
- Enquête publiques pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture du 31 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2005 inclus.  
Permanences du commissaire enquêteur : lundi 07 novembre de 16 heures à 18 heures, lundi 21 novembre de 16 heures à 18 heures et jeudi 1<sup>er</sup> décembre de 17 heures à 19 heures.
- Insertion légale 2<sup>ième</sup> avis dans l'Alsace et les D. N. A. du **1<sup>er</sup> & 2 novembre 2005**,

Le maire expose intégralement les avis et remarques des personnes publiques associées et communes limitrophes ainsi que les suites qu'il conviendrait d'y donner ; aucune remarque, observation objection n'a été émise.

Date du courrier	Date de réception en mairie	Collectivités	Principales remarques	Avis et décisions finales pour approbation du P. L. U.
1 juin 05		C.C.I.	Pas de commentaire particulier à formuler sur le projet	
15 juin 05	17 juin 05	INAO	N'émet pas d'objection à l'encontre du projet.	
28 juin 05		France Télécom à M. le D.D.E.	Remarque relative aux réseaux qui devront être réalisés en souterrain et au service instructeur des P.C.	
C.M. du 5 juillet 05	23 juillet 05	Commune de Bourbach - le - Haut	Avis favorable sur le projet de P. L. U.	
25 juillet 05		(Jean WOLFARTH adjoint) commune de Bourbach -le - Bas	Concernant la partie supérieure de la rue du Commando de Cluny classée en UB : - ajouter à l'article UB 4.3. le même paragraphe que celui de l'article UC 4.3. sur l'assainissement non collectif - ou classer cette partie en zone AU Incite la commune à prendre la P.V.R. Diverses autres réflexions (classement en zone U, zonage d'assainissement, VRD, eaux. pluviales,...)	En zone UB, l'exigence de réalisation d'un assainissement individuel pour des terrains non compris dans la zone d'assainissement collectif sera rajoutée. Il s'agit de rajouter la même mention que celle qui existe en zone UC à l'article UC 4.3.

Date du courrier	Date de réception en mairie	Collectivités	Principales remarques	Avis et décisions finales pour approbation du P. L. U.
8 août 05	19 août 05	Conseil Général	Avis favorable du Conseil Général. Quelques observations : GERPLAN (maintien ou réhabilitation de vergers en zone UB, SAGE, anciennes décharges, politique des espaces naturels, servitude Aa à matérialiser + P.J. : extrait "GERPLAN - Pays de THANN"	Concernant l'ancienne décharge, une phrase complémentaire est inscrite dans le rapport de présentation (p 29).
29 juillet 05	août 05	P.N.R.V.B.	Salue la volonté forte de protection des terres agricoles et souligne de nombreux points intéressants du règlement. Propose une rédaction pour les affouillements et exhaussements de sols : "les bâtiments devront être implantés en respectant le terrain naturel et en limitant au maximum les affouillements et exhaussements de sols".  Fait une remarque favorable sur la zone AU urbanisable ultérieurement par voie de modification. Émet un avis favorable + P.J. "critère pour un urbanisme durable"	Cette mention sera ajoutée dans les dispositions générales des articles UB 11 et UC 11.
12 août 05	17 août 05	Pays de Thann	Interrogations en ce qui concerne l'extension de la zone UB de constructibilité immédiate dans le prolongement de la rue du Commando de Cluny :  propose d'ajouter à l'article UB 4.3. la même rédaction que celle de l'article UC 4.3. sur l'assainissement non collectif ou de classer en zone AU.	Même réponse que pour le courrier de J WOLFARTH
7 septembre	9 septembre 2005	Chambre d'agriculture	<u>Plan de zonage</u> : la zone AU est mise en place sur une zone caractérisée "d'espace rural d'intérêt paysager" par le SD; L'objectif n'est-il pas de préserver les espaces de toute urbanisation?  <u>Règlement</u> : <u>Article UC</u> : exigence d'une emprise minimale de 8 ares de terrain contraire à la loi SRU. La CA n'est pas favorable à cet article. *  Article A2.5 et 2.6 et 2.7 ne renvoient-ils pas à la même notion  Article A 5: si une superficie minimale de terrain est exigée elle doit être précisée dans le règlement.	Maintien de cette zone AU  *d'après l'article L 123-1-12° modifié par la loi <u>Urbanisme et Habitat</u> " de juillet 2003 une superficie minimale des terrains constructibles peut être fixée lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif (c'est le cas dans cette zone UC) ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ; Cet article sera maintenu.

Date du courrier	Date de réception en mairie	Collectivités	Principales remarques	Avis et décisions finales pour approbation du P. L. U.
			<p>Article A 9: il semble qu'il y ait confusion entre emprise au sol et SHON</p> <p>Article A 11: la CA propose d'apporter une précision pour le cas des toitures à 2 pans adossés à une pente: "à l'exception des appentis ou autres annexes et sauf si la construction s'adosse à la pente"</p>	<p>L'article 2.6 qui évoque les abris à chevaux serait supprimé., Celui concernant les abris de pâture maintenu (article A 2.5.). L'article A 2.7 qui concerne uniquement la constructibilité dans le secteur Aa est maintenu et devient l'article A 2.6.</p> <p>Une superficie minimale de 20 ares (en accord avec la chambre d'agriculture) sera exigée pour la constructibilité des maisons d'habitation à l'article A 5.</p> <p>Le 1<sup>ère</sup> alinéa de l'article A 9 est supprimé.</p> <p>Cette précision serait ajoutée à l'article A 11 avec la mention supplémentaire telle que rédigée: " à l'exception des appentis et autres annexes et sauf si la construction s'adosse à la pente et si la toiture est dans le sens de la pente."</p>
?	14 octobre 2005	État	<p>ONF : Demande que le plan de servitudes soit complété (bois et forêts) et joint le plan des SUP Souhaite que toute construction soit interdite à moins de 30 mètres des espaces boisés.</p> <p>DRIR : Les anciens travaux miniers dont il est fait état dans le rapport devraient être localisés; Une référence à la zone UA dans le rapport de présentation devrait être modifiée Chef du Réseau de Transport d'Électricité rappelle qu'il souhaite être consulté sur toute demande de permis de construire et être destinataire....d'une DICT...</p> <p>DDAF : Un ancien dépôt d'ordures (lieu-dit Traenke) devrait être localisé sur le plan de zonage/ document 2b A l'article A2.1 du règlement, il conviendrait d'apporter des précisions (., regroupement sur un même site) Les articles A2.5, A2.6 et A2.7 traitent le même sujet (abris à chevaux et abris de pâture) L'article A5: la superficie minimale doit être précisée dans le texte (50 ares) Articles A7 et N7: il convient d'interdire toute construction à moins de 4 mètres du haut des berges des cours d'eau.</p>	<p>Maintien de la réglementation.</p> <p>Correction de cette référence dans le rapport de présentation.</p> <p>L'article A 2.1 parle de "proximité directe des bâtiments d'exploitation "</p> <p>Voir réponse Chambre d'Agriculture</p> <p>Voir réponse Chambre d'Agriculture</p> <p>Les articles A 7 et N 7 seront complétés par un alinéa 3 " toute construction à moins de 4 mètres du haut des berges des cours d'eau est interdite".</p>

Date du courrier	Date de réception en mairie	Collectivités	Principales remarques	Avis et décisions finales pour approbation du P. L. U.
			<p><b>DDE :</b> Règlement et document 3c: Le zonage classe en A et partiellement en secteur Aa les espaces situés au sud du village. .....le classement d'une grande partie de ces espaces en zone A ne paraît pas conforme aux orientations définies dans le PADD ainsi qu'aux prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection</p>	<p>Le PADD sera mis en cohérence avec le zonage et le règlement: le secteur à constructibilité agricole limitée pour des raisons paysagères apparaît sous la mention "protection des espaces agricoles à sensibilité paysagère "</p>
			<p><u>Cohérence interne du document:</u> le document graphique devrait être mis en cohérence avec le PADD écrit et le rapport de présentation en ce qui concerne la légende du site d'extension; la mention "extension de la zone urbaine avec mesures d'intégration paysagère" sera remplacée par "extension ultérieure de la zone urbaine"; la réouverture de cheminement piéton n'étant pas précisée dans la partie graphique, la légende sera supprimée.</p> <p><u>Récupérer le nouveau plan des SUP (ONF/État)</u></p> <p>Règlement de la zone N article 2.1: ..... "et de la nature" serait ajouté (dans le rapport également) pour précision (ce qui correspond au caractère de la zone N).</p>	

Le maire énonce les remarques faites pendant l'enquête publique et les réponses du commissaire enquêteur (voir rapport et avis et conclusions du commissaire enquêteur) et fait lecture des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le maire rappelle que lors de la réunion des commissions réunies du 20 janvier 2006 les demandes de chaque propriétaire et avis du commissaire enquêteur ont été exposés, examinés et largement débattus.

Le Conseil Municipal fait le choix de s'aligner sur les avis et remarques du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal passe au vote :

le P. L. U. est approuvé avec 6 (six) voix pour et 2 (deux) voix contre Mme A. BERNHARDT et M. B. BERNARDINI.

### 3) CHASSE

Mesdames GRIESBACH et PABST réintègrent le conseil.

Suite à l'adjudication de la chasse du douze janvier 2006 qui s'est tenue à la salle communale à 20H sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LENI percepteur à Thann.

Étaient présents : Messieurs GRUNEWALD René, BERNARDINI Bernard, JENN Maurice, KIPFER Denis, TSCHANN Frédéric ; Mesdames BERNHARDT Alice, DETRAIT Corinne, GRIESBACH Sylvie,  
Étaient excusées : Mesdames KUENTZ Lucienne et PABST Patricia,  
Était absent : le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La chasse communale est attribuée M. Patrice MATHEY domicilié à LEIMBACH, 140 route de Rammersmatt.

Les nouveaux loyers pour la période du 02 février 2006 au 1<sup>er</sup> février 2015 sont les suivants :

Chasse communale : ..... 153 Ha locataire Monsieur Patrick MATHEY, domicilié à 68800 LEIMBACH, 140 route de Rammersmatt, prix annuel du loyer 7500 € (soit 49.01 € l'Ha).

Réserve de chasse : ..... 58 Ha SCI RAMMERSHUT prix du loyer annuel 2843 € (soit 49.01 € l'Ha).

Enclave en chasse domaniale : 57 Ha O. N. F prix du loyer annuel 2794 € (soit 49.01 € l'Ha).

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Le Conseil Municipal fixe au 22 février 2006 à 20h 15 la commission Communale Consultative de la Chasse pour examen du dossier du garde chasse proposé par M. MATHEY. Garde Chasse proposé : M. WERCHINE de Leimbach.

#### **4) DIVERS**

##### **CRÉATION D'UNE RÉGIE**

Le maire explique :

que l'approbation du P. L. U. va entraîner la demande de photocopies du règlement (46 pages) par les « demandeurs de Permis de construire ».

que la commune a l'opportunité de vendre l'ouvrage « RAMMERSMATT village entre Thur et Doller » aux touristes de passage

Le maire pense qu'il serait pertinent de prévoir une régie de recettes.

**VU** l'arrêté municipal du 13 février 2006 instaurant une régie de recettes ;

**Considérant** qu'il serait judicieux de créer une régie de recettes de « fourniture de photocopies aux particuliers » et la vente de l'ouvrage « RAMMERSMATT village entre Thur et Doller »;

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer une régie de recette de « fourniture de photocopies et vente d'ouvrages aux particuliers »,
- D'exonérer les associations :
  - l'Amicale des Sapeurs Pompiers,
  - la Chorale Sainte Cécile,
  - l'Association Sport et Loisirs ;
- De fixer le prix de la photocopie à 0.10 €,

- De fixer le prix de l'ouvrage « RAMMERSMATT village entre Thur et Doller » à 5 €,
- De nommer Mlle Catherine CORDEIL régisseur,
- D'inscrire ces recettes au compte 7088 Autres produits d'activités annexes.

## **GENDARMERIE THANN**

Décision de participer en attente.

## **DEMANDE DE SUBVENTION**

Le maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de 120 € du collègue GAMBETTA pour la participation financière à des voyages à BERILN et en ANGLETERRE pour une élève de Rammersmatt.

Après débat, le Conseil Municipal rejette la demande et conseille au collègue de se rapprocher de la Communauté de Communes du Pays de Thann.

## **REMBOURSEMENT TRANSPORT SCOLAIRE DES PLUS DE 16 ANS**

Le maire rappelle que pour les années scolaires 2003 / 2004 et 2004 / 2005 le remboursement n'a pas été effectué. Ce contre temps va être rattrapé.

Vu la situation avec la famille CHALANDAT, le remboursement qui leur est dû est mis en attente.

## **MATÉRIEL DE BUREAU**

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de changer de fax et de téléphone car ceux-ci sont devenus obsolètes.

Après délibération le Conseil Municipal approuve et autorise l'achat d'un fax et d'un téléphone et décide d'inscrire ces dépenses en investissement dans le compte 2183 matériel de bureau et matériel informatique.

## **ANIMATIONS**

Mlle Valentine PABST qui vient de décrocher son BAFA demande l'autorisation d'utiliser la salle communale les mercredis des vacances scolaires par mauvais temps ; sous couvert de l'A. S. L. pour organiser des animations pour les jeunes de Rammersmatt.

Après débat le Conseil Municipal autorise à l'unanimité.

## **AIRE DE LOISIR**

Le 1<sup>er</sup> adjoint suggère de créer une commission pour mener à bien ce projet. Le Conseil municipal y réfléchit pour la prochaine séance.

## **CONTENEUR A HUILE**

Il y a de nouveau de l'abus. Une publication précisant les modalités d'utilisation va être distribuée.

La séance est levée à 22h35